

DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 428 000 €
AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources et Relations aux
Administrés - Finances
N° 2024-D-425

Vu, l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°027 du conseil communautaire du 28 mars 2024 autorisant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements pour l'année 2024,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°98 du 18 novembre 2024 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt au budget annexe assainissement pour le financement du programme de réhabilitation et d'extension du réseau d'assainissement sur plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

Considérant l'offre présentée par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt **PSPL Transformation Ecologique d'un montant total de 1 428 000 €**, composé d'une Ligne du Prêt, sur son budget annexe assainissement, afin de financer une partie de son programme de réhabilitation et d'extension du réseau d'assainissement sur plusieurs communes de son territoire,

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes

Ligne du Prêt : PSPL Transformation Ecologique

Montant : 1 428 000 euros

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 DEC. 2024

P/Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06 DEC. 2024
Publié ou notifié,
Le 06 DEC. 2024



François NEBOUT